



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980 - 1981

26 MARS 1981

PROPOSITION DE DECRET

POUR LA SUBVENTION DE
MANIFESTATIONS FOLKLORIQUES AUTHENTIQUES (1)

RAPPORT

PRESENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA
JEUNESSE ET DE L'ÉDUCATION PERMANENTE

PAR M. **G. FLAGOTHIÉ**

(1) Voir Doc. Conseil 75 (1980-1981) nos 1, 2 et 3.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la jeunesse et de l'éducation permanente ⁽¹⁾ a consacré ses réunions des 14 novembre 1979, 24 juin 1980, 29 janvier et 25 février 1981 à l'examen de la proposition de décret pour la subvention de manifestations folkloriques authentiques.

Votre commission a entamé la discussion générale de la proposition de décret pour la subvention de manifestations folkloriques authentiques, le 24 juin 1980.

Elle avait au cours d'une séance précédente nommé notre collègue M. Féaux en qualité de rapporteur.

L'auteur de la proposition nous a présenté les grandes lignes en se référant aux développements qui ont été imprimés avec la proposition.

La proposition de décret vise à protéger et à promouvoir le folklore. En effet, pour l'auteur, les manifestations folkloriques sont l'expression d'une culture profonde qui doit être protégée.

Deux types de menaces pèsent en effet sur le folklore, l'appropriation à des fins commerciales et le développement d'imitations qui toutes deux lui font perdre son sens.

Les traditions populaires constituent des « monuments », au même titre que les sites, les châteaux, les églises. Ce sont des monuments humains qui témoignent également de la vie d'un peuple.

Tout comme les monuments et les sites ont leur système de protection, le folklore doit retenir l'attention de notre assemblée car il est un des éléments importants de notre patrimoine culturel.

La proposition de décret a pour objectif d'assurer la reconnaissance par l'Exécutif des manifestations folkloriques authentiques. Cette reconnaissance s'effectue après avis d'une commission spécialisée.

Enfin, troisième élément de la proposition, la Communauté française subsidie les manifestations folkloriques reconnues.

L'auteur de la proposition a également attiré l'attention de la commission sur l'intérêt qu'avaient les pouvoirs publics à assurer la pré-

servation de leur folklore notamment par l'effet stimulant sur l'activité économique auquel il donne lieu.

Les différents membres de la commission sont intervenus pour marquer leur accord avec le souci de l'auteur et les principes contenus dans la proposition.

Un membre a néanmoins fait certaines observations :

1. Le subventionnement, dans la mesure où il sera dorénavant justifié, contribue à protéger les manifestations folkloriques. Il ne résout cependant pas à lui seul le problème très vaste de la protection du folklore.

2. Pour les communes, les manifestations folkloriques représentent aussi bien une source de revenus qu'une source de dépenses. En outre, et en général, il faut, précise ce membre, observer que le pouvoir de tutelle ne supprime pas ce type de dépenses.

Ces remarques étant faites, ce commissaire partage le souci exprimé par la proposition.

Un autre membre est intervenu dans le même sens en demandant que le folklore fasse l'objet d'une protection spécifique en plus de son éventuel subventionnement.

Ce commissaire a demandé que soient précisés le rôle et la composition de la commission d'avis.

Un autre membre est intervenu pour regretter que la proposition ne prévoyait pas la reconnaissance et le subventionnement des groupes folkloriques.

Il a également demandé à l'auteur si la proposition pouvait viser les groupes folkloriques qui organisent la résurgence de manifestations passées.

Le représentant du ministre a demandé que le mot « groupe » soit ajouté et que la proposition vise à reconnaître et à subventionner les manifestations et les groupes folkloriques.

Ces différentes remarques qu'on peut regrouper sous quatre volets de préoccupations ont permis à l'auteur, en accord avec la commission, de déposer un amendement ⁽²⁾ à sa proposition.

Cet amendement apportait une réponse aux problèmes exprimés en commission et relatifs à la protection au sens large du terme des manifestations folkloriques, au fonctionnement et au rôle de la commission d'avis, à l'introduction de la notion de groupes folkloriques, à l'obligation de dépôt d'un rapport d'activité de la commission devant notre Conseil.

⁽¹⁾ Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Ryckmans (président), Mme Brenez, MM. Clerfayt, Deworme, Fiévez, Hismans, Jandrain, Mme Mathieu-Mohin, MM. Piérard, Pierret, Sondag et Flagothier (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

Des représentants du ministre de la Communauté française et du ministre de l'Éducation nationale.

M. Burgeon, auteur de la proposition.

⁽²⁾ Document Conseil 75 (1980-1981) n° 2.

Cet amendement a fait l'objet d'une discussion approfondie au sein de la commission.

Afin de pouvoir statuer en toute connaissance, votre commission de la jeunesse et de l'éducation permanente, conformément à l'article 18 de notre Règlement, a procédé à l'audition d'un spécialiste des problèmes du folklore.

M. Samuel Glotz, conservateur du musée international du carnaval et du masque à Binche a fait devant votre commission un exposé contenant un avis sur la proposition de décret ainsi que sur les problèmes qui se posent au folklore dans notre Communauté.

Le texte de cet exposé a été envoyé aux membres de la commission.

Les observations de M. Glotz ont permis à la commission de reprendre ses débats et d'enrichir sa réflexion.

Cette audition a en effet permis à la commission de faire un certain nombre d'observations sur le nouveau texte présenté par les amendements de M. Burgeon.

Ces observations sont au nombre de quatre :

1. Plusieurs membres ont insisté pour que des actions de sensibilisation du public au problème des traditions populaires soient effectuées par le Conseil consultatif prévu par le décret. Cette sensibilisation passe notamment par la promotion et l'étude scientifique des manifestations et groupes folkloriques.

2. Plusieurs membres ont souligné l'importance qu'il y aurait de lutter contre les parodies et imitations de groupes folkloriques reconnus. Une discussion s'est notamment engagée sur l'utilité des sorties des groupes folkloriques hors de leur cadre traditionnel.

Plusieurs membres ont souhaité que le décret prévoie explicitement que l'Exécutif a pour mission de prendre toutes mesures de protection des manifestations et groupes folkloriques reconnus.

3. Après un débat et à la suggestion de l'expert entendu par la commission, il a été suggéré de remplacer le titre de la proposition par le titre suivant : « Proposition de décret créant un conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore. »

Certains membres se sont cependant interrogés pour se demander si la notion d'« arts » n'était pas trop large. La commission a néanmoins opté pour le changement du titre tel que proposé.

4. Certains membres ont tenu à spécifier que pour eux la proposition ne devait pas viser uniquement à subsidier et à reconnaître des groupes et manifestations mais qu'elle devait également avoir pour effet de favoriser la résurgence de manifestations qui auraient disparu ou qui auraient tendance à disparaître.

Enfin, certains commissaires sont intervenus pour que lors de son exécution, le décret s'applique à des groupes et manifestations folkloriques bruxellois.

Certaines de ces observations ont été consignées dans des amendements.

À l'initiative du chef de cabinet du président de l'Exécutif de la Communauté française, une concertation a été organisée entre l'auteur de la proposition, des représentants de votre commission et des représentants du cabinet afin de rédiger un texte faisant si possible un accord unanime puisque, a-t-il précisé, sur le fond, cette proposition est opportune.

À la suite de ces travaux, et après une poursuite de la discussion générale, la commission et l'auteur de la proposition ont rédigé un texte qui a fait l'unanimité en commission.

Tous les amendements antérieurs ont été retirés et le nouveau texte présenté sous forme d'amendements ⁽¹⁾, déposé par des représentants de tous les groupes politiques, résulte des réflexions et des observations que je viens de vous présenter.

Ces amendements ne modifient pas la philosophie et les objectifs principaux de la proposition de décret telle que déposée initialement.

Ils visent à apporter une réponse aux différentes questions développées au cours de la discussion générale. Ils apportent également un certain nombre de précisions qui sont apparues nécessaires pour assurer l'efficacité du décret lui-même.

Ces amendements prévoient d'abord le remplacement du titre de la proposition par le titre tel qu'il avait été suggéré par l'expert appelé en audition.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} proposé par l'amendement crée le Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore. Il lui assure un pouvoir d'avis, définit le rôle de l'Exécutif de la Communauté française dans sa mise en place, en précise la composition, en spécifiant que les membres de ce Conseil supérieur devront bien être des spécialistes ayant des compétences particulières dans les différents domaines des arts et traditions populaires.

⁽¹⁾ Document Conseil 75 (1980-1981) n° 3.

Cette disposition, selon votre commission, est de nature à permettre aux différents domaines des arts et traditions populaires et du folklore d'être représentés au sein de celui-ci. Elle est également de nature à assurer à la reconnaissance et au subventionnement un fondement répondant aux exigences scientifiques de qualité. Ce serait donc de véritables spécialistes du folklore qui élaboreraient les fondements de l'action de l'Exécutif en cette matière.

Les règles de délibération extrêmement strictes exigeant que les avis ne peuvent être rendus que si le quorum est atteint et qu'ils sont pris à la majorité des deux tiers des membres présents contribuent à garantir, elles aussi, la qualité des groupes et manifestations qui feront l'objet d'une reconnaissance.

Article 2

L'article 2 prévoit que le Conseil supérieur donnera des avis de reconnaissance plus spécialement sur les groupes et manifestations authentiques (1), sans pour autant limiter le pouvoir d'avis de ce Conseil supérieur à ces seules manifestations.

Cet article prévoit également que le Conseil supérieur a un pouvoir d'avis sur les études et les différentes promotions dont les manifestations et groupes folkloriques peuvent faire l'objet.

Il prévoit également que l'Exécutif de la Communauté française est chargé de prendre toute mesure pour protéger les dénominations des manifestations et groupes folkloriques reconnus.

(1) La commission s'est mise d'accord sur la définition suivante du terme authentique: représente et perpétue un fait traditionnel propre à son terroir, localité ou région possédant des caractères originaux.

Article 3

L'article 3 précise le mécanisme du décret lui-même à savoir que l'Exécutif de la Communauté française ne subventionne éventuellement que des manifestations et groupes folkloriques reconnus.

Article 4

L'article 4 précise certaines modalités de fonctionnement du Conseil supérieur.

Article 5

L'article 5 institue l'obligation de transmission d'un rapport d'activité de ce Conseil supérieur au Conseil de la Communauté française.

Article 6

L'article 6 prévoit que le décret entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.

Ces différents articles, ayant été rédigés par l'auteur en collaboration avec la commission, sur base de suggestions et observations des différents participants à nos travaux, ont fait l'unanimité.

Les articles et l'ensemble de la proposition de décret ainsi amendés ont été adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

Au cours de sa dernière réunion, la commission a procédé au remplacement du rapporteur M. Fœaux et, à l'unanimité, m'a chargé d'assurer la présentation du présent rapport.

Le présent rapport a été approuvé le 26 mars 1981, à l'unanimité des 8 membres présents.

Le Rapporteur,
G. FLAGOTHIER.

Le Président,
G. RYCKMANS.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Proposition de décret créant un Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore

ARTICLE 1^{er}

Un Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore est institué. Il a un pouvoir d'avis.

Ses membres sont désignés pour une période de 5 ans par l'Exécutif de la Communauté française qui, pour sa composition, veille au respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

L'Exécutif fixe la composition et désigne les membres en fonction de leurs compétences particulières dans les différents domaines des arts et traditions populaires et du folklore.

Le Conseil délibère valablement si la majorité des membres est présente. Il rend des avis de reconnaissance des manifestations et des groupes folkloriques à la majorité des deux tiers des membres.

ART. 2

§ 1^{er}. Le Conseil supérieur donne des avis de reconnaissance sur les manifestations et les groupes folkloriques puisant leur origine et leur inspiration dans la tradition de la Communauté française et plus spécialement sur les plus authentiques d'entre eux.

§ 2. Le Conseil supérieur formule sur demande ou d'initiative à l'Exécutif de la Communauté française des avis concernant l'étude et la promotion des manifestations et groupes folkloriques de qualité.

§ 3. La reconnaissance peut être octroyée ou retirée par l'Exécutif de la Communauté française sur avis du Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore.

§ 4. L'Exécutif de la Communauté française protège les dénominations des manifestations et groupes folkloriques reconnus.

ART. 3

Le Conseil supérieur transmet ses avis de reconnaissance à l'Exécutif de la Communauté française qui ne subventionne que des manifestations et groupes folkloriques reconnus.

L'Exécutif de la Communauté française définit les dépenses admissibles et fixe annuellement les montants à allouer au comité ou au pouvoir organisateur local.

ART. 4

Le Conseil supérieur fixe son siège, arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'assentiment de l'Exécutif.

Le montant des jetons de présence et des indemnités de déplacement alloués aux membres du Conseil est fixé par l'Exécutif de la Communauté française.

ART. 5

Le ministre de la Communauté française transmet, annuellement, au Conseil de la Communauté française, au plus tard le 15 avril, le rapport d'activité du Conseil supérieur des arts, des traditions populaires et du folklore.

ART. 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.